

Statuts du Groupe de Travail Suisse de Rhumatologie Pédiatrique (GTSRP)

I. Dénomination, siège, buts

Art. 1 Le Groupe de Travail Suisse de Rhumatologie Pédiatrique est une association dans le sens de l'article 60 ff du Code civil suisse.

Art. 2 Le siège du Groupe de Travail est au domicile du président en charge.

Art. 3 Le Groupe de Travail a pour buts:

- de développer la rhumatologie pédiatrique en Suisse;
- d'améliorer la qualité des soins des enfants et adolescents atteints de maladies de l'appareil locomoteur et du tissu conjonctif et d'assurer une transition optimale avec la rhumatologie adulte;
- d'accélérer le transfert de connaissances nouvelles entre les pédiatres et les rhumatologues;
- de promouvoir la recherche clinique et fondamentale sur les maladies de l'appareil locomoteur et du tissu conjonctif de l'enfant, notamment par des collaborations nationales et internationales;
- d'entretenir des contacts étroits avec la Société Suisse de Pédiatrie (SSP), la Société Suisse de Rhumatologie (SSR) et la Fédération des Médecins Helvétiques (FMH);
- de fixer et contrôler les critères de qualité pour les centres multidisciplinaires de rhumatologie pédiatrique et promouvoir la formation post-graduée en relation avec les instances internationales de rhumatologie pédiatrique;
- d'entretenir des contacts étroits avec les groupes de travail et sociétés de spécialités concernés par les problèmes de rhumatologie pédiatrique;
- de soutenir et encourager la formation continue en rhumatologie pédiatrique, ainsi que la formation spécifique de tous les intervenants médicaux et paramédicaux de l'équipe thérapeutique;
- d'être des partenaires dans les discussions avec les assurances et les organismes de santé publique;
- de collaborer avec les associations de parents et la Ligue Suisse contre le Rhumatisme;
- d'établir des liens avec les sociétés étrangères intéressées en rhumatologie pédiatrique.

II. Membres

Art. 4 Le Groupe de Travail se compose de membres ordinaires, extraordinaires et d'honneur.

Membres ordinaires: peut devenir membre ordinaire tout médecin avec spécialité FMH en pédiatrie ou en rhumatologie, qui soigne régulièrement des enfants et des adolescents atteints de maladies de l'appareil locomoteur et du tissu conjonctif dans une équipe multidisciplinaire comprenant au moins un pédiatre et un rhumatologue, et qui participe activement aux activités de recherche et de formation continue du Groupe de Travail. Des exceptions sont possibles. Les membres ordinaires ont le droit de vote.

Membres extraordinaires: peut devenir membre extraordinaire tout médecin ou professionnel de la santé (allied health professional) ayant un intérêt pour la rhumatologie pédiatrique. Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote.

Les demandes d'admission comme membre ordinaire ou extraordinaire sont à adresser par écrit au comité. La demande est examinée par le comité et soumise au vote secret à la prochaine assemblée générale ordinaire. L'admission doit être approuvée par le vote des deux tiers des membres ordinaires présents.

Le Groupe de Travail peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnalités qui ont rendu d'éminents services au développement de la rhumatologie pédiatrique.

Art. 5 La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission ou d'exclusion. La démission est à adresser par écrit au comité. Avant l'exclusion d'un membre, celui-ci doit avoir la possibilité de se justifier et de se défendre devant l'assemblée générale. L'exclusion doit être approuvée par deux tiers des membres présents. L'exclusion est notifiée par écrit au membre intéressé.

Art. 6 Les membres ordinaires et extraordinaires paient une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La responsabilité du Groupe de Travail est limitée au montant de sa fortune.

III. Organes du Groupe de Travail

Art. 7 Les organes du Groupe de Travail sont: l'assemblée générale, le comité, deux vérificateurs de comptes.

Art. 8 L'assemblée générale a lieu une fois par année. Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées aux membres au plus tard deux mois avant la réunion. L'ordre du jour sera adressé aux membres au plus tard deux semaines avant la réunion. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le comité, soit à la demande écrite d'un tiers des membres ordinaires.

L'assemblée générale prend des décisions à la simple majorité des membres présents ayant le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix. Le président vote et, en cas d'égalité des voix, son vote compte double. Les membres ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre.

Art. 9 L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend:

- a) le rapport du comité sur l'exercice écoulé;
- b) l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs de comptes;
- c) la fixation des cotisations et l'établissement du budget;
- d) l'élection des membres du comité et des vérificateurs de comptes;
- e) l'admission de nouveaux membres, l'exclusion de membres, l'élection de membres d'honneur;
- f) propositions de membres du comité;
- g) propositions de membres ayant le droit de vote, qui ont été adressées par écrit au comité au plus tard 3 semaines avant la date de la réunion et figurent dans l'ordre du jour;
- h) décision de la date et du lieu de la prochaine assemblée générale;
- i) divers;
- k) modification des statuts.

Art. 10 Le comité est constitué d'un président, d'un vice-président qui fonctionne également comme secrétaire du Groupe de Travail, et d'un trésorier, tous membres ordinaires du Groupe de Travail. Sur décision de l'assemblée générale, d'autres membres ordinaires peuvent être élus pour compléter le comité. La durée du mandat des membres du comité est de deux ans et leur mandat est renouvelable. Le comité s'occupe des affaires courantes et organise l'assemblée générale. Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. En cas d'égalité des voix, le vote du président compte double.

Art. 11 Le président convoque les séances, il dirige les délibérations du Groupe de Travail, il représente le Groupe de Travail à l'extérieur et il reçoit la correspondance adressée au Groupe de Travail. Sa signature engage juridiquement le Groupe de Travail. En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président.

Art. 12 Le vice-président et secrétaire prépare les affaires et l'ordre du jour des séances du comité, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et des réunions scientifiques. Il établit et envoie l'ordre du jour. Il peut déléguer certaines tâches à d'autres membres.

Art. 13 Le trésorier gère les fonds du Groupe de Travail. Il tient à jour la liste des membres et encaisse les cotisations annuelles. Il présente les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi qu'un budget pour l'année suivante à l'assemblée générale.

Art. 14 Les vérificateurs de comptes sont élus pour une durée de deux ans. Ils ne sont pas obligatoirement membres du Groupe de Travail. Ils sont chargés de contrôler les comptes annuels et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

IV. Modification des statuts, dissolution du Groupe de Travail

Art. 15 Tout membre ordinaire peut proposer une modification des statuts. Les propositions de modifications doivent figurer à l'ordre du jour. Une modification des statuts doit être approuvée par le vote des deux tiers des membres présents.

Art. 16 La dissolution du Groupe de Travail ne peut être prononcée qu'avec l'accord verbal ou écrit de trois quarts de tous les membres ordinaires. Avant la dissolution, le Groupe de Travail décide de l'utilisation de sa fortune et de ses biens. A défaut, ceux-ci reviendront à la Ligue Suisse contre le Rhumatisme.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée de fondation, le 23 septembre 1998 à Berne.